



COMMUNE DE NOUVOITOU

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : objet du règlement

Article 2 : Les différents types d'aides aux associations

2.1 Les aides directes

2.2 Les aides indirectes

Article 3 : Eligibilité

Article 4 : Les critères d'attribution

4.1 La définition du budget global des attributions de subvention de la commune

4.2 Les critères de choix

a) Subvention d'aide au fonctionnement

b) Subvention d'aide exceptionnelle

4.3 La définition de la subvention à chaque association

Article 5 : Modalités de demande de subventions

Article 6 : Documents à fournir

Article 7 : Calendrier de la procédure

Article 8 : Accusé de réception de la demande

Article 9 : Instruction du dossier

Article 10 : Modalités de versement

Article 11 : Contrôle de la collectivité

Article 12 : Engagement de l'association suite à l'attribution d'une subvention par la commune de Nouvoitou

Annexe 1 : Critères pris en compte pour le calcul et l'attribution des montants de subventions

Préambule

Avec près de 60 associations évoluant dans les domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs, Nouvoitou bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Les associations sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la Commune. La commune de Nouvoitou encourage et soutient activement cette dynamique associative. Les formes de soutien peuvent être de type moral, logistique ou financier.

Le soutien financier se caractérise par l'octroi d'une subvention annuelle.

Dans un souci de transparence, la commune de Nouvoitou s'engage, par ce document, à communiquer les principes d'attribution des subventions. Toutefois, il semble important de rappeler que :

- La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention (dimension facultative de la subvention).
- De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement (dimension précaire de la subvention).
- La Commune attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale, selon la libre appréciation du conseil municipal (dimension conditionnelle de la subvention)

Article 1 : Objet du règlement

Le présent document précise les règles d'attributions des subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions indirectes (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les différents types d'aides aux associations

2.1 : Les aides directes

Les subventions d'aide au fonctionnement et d'aide exceptionnelle sont des aides financières directes de la Commune attribuées annuellement.

La subvention d'aide au fonctionnement est liée aux activités courantes de l'association (cf. Annexe A- Les critères mathématiques permettant le calcul du montant de l'aide au fonctionnement).

La subvention d'aide exceptionnelle peut être demandée en complément de la subvention de fonctionnement pour l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association, une situation particulière ou une manifestation exceptionnelle.

Les subventions financières sont variables selon les critères d'attribution (cf. article 4).

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite (cf. article 5, 6 et 7).

2.2 : Les aides indirectes

Les prestations en nature : on entend par prestations en nature toute aide en matériel, en personnel, en locaux. Cette aide est prise en compte dans les attributions de subventions.

Article 3 : Eligibilité

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Etre déclaré à la préfecture du département
- Etre reconnue par la Commune de Nouvoitou et avoir transmis les pièces justificatives nécessaires (statuts actualisés, composition du bureau, récépissé de la préfecture...).
- Avoir son siège social sur la commune de Nouvoitou.
- La demande de subvention doit avoir été établie selon les règles citées dans le présent règlement.
- L'association s'engage à informer la Commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier

A titre dérogatoire et sur décision de la commission Vie associative, peut être éligible une association extérieure dont l'activité se déroule sur Nouvoitou et qui présente un intérêt manifeste pour la commune.

Article 4 : Les critères d'attribution

4.1 : La définition du budget global des attributions de subvention de la commune

Celui-ci est établi en prenant en compte cinq paramètres principaux :

- Tout d'abord et de manière prioritaire, les capacités financières de la commune de l'année.
- L'ensemble des demandes des associations.
- L'évolution des associations en nombre d'adhérents.
- Une attention particulière est portée au jeune public (moins de 19 ans) et aux adhérents domiciliés sur la commune.
- Le caractère exceptionnel du motif de la demande

4.2 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention d'aide au fonctionnement :

- Nombre d'adhérents
- Origine géographique des adhérents
- Age des adhérents
- Evènements exceptionnels

Ces informations sont croisées avec un tarif établi et révisé annuellement par la commission Vie associative selon les possibilités financières de la commune.

b) Subvention d'aide exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Nouvoitou
- Un équipement ou un investissement.
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

4.3 : La définition de la subvention à chaque association

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas être supérieur à la subvention demandée.

Ce travail est effectué en analysant en commission chaque dossier de demande de subvention.

Plusieurs critères sont étudiés :

- une analyse du bilan financier présenté par chaque association avec notamment la réserve financière dont dispose l'association (solde du compte courant et des livrets bancaires),
- l'impact de l'activité, les résultats, les projets et les objectifs ainsi que la pérennité de l'association,
- le nombre d'adhérents, avec une participation qui favorise en priorité les jeunes (-19 ans) et les adhérents de la commune,
- une étude individualisée des demandes de subventions exceptionnelles présentées pour financer des projets spécifiques ou des situations particulières.

La somme des montants ainsi obtenus est ensuite comparée au budget global préalablement déterminé et fait si besoin l'objet des réajustements nécessaires. Il devra être précisé par les associations si elles sollicitent des subventions auprès d'autres collectivités et si oui, quel est le montant demandé.

Article 5 : Modalités de demandes de subventions

Le service Culture et Vie associative transmettra aux associations un mail précisant l'ouverture de la campagne de subvention de l'année (début novembre) ainsi que sa date de clôture (début janvier). Les dossiers seront à télécharger sur le site ou à récupérer à l'accueil de la Mairie. Compléter et à retourner à l'accueil de la Mairie avec ses pièces justificatives avant la date de clôture.

Seuls les dossiers complets seront instruits. Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Article 6 : Documents à fournir

Pièces obligatoires à fournir avec le dossier

- PV de la dernière assemblée générale
- Attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'année en cours
- Dossier de demande de subvention dûment rempli
- Bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année N+1
- RIB (si non remis en l'année précédente ou modification de coordonnées bancaires)

Pièces optionnelles

- Statuts de l'association (si non remis l'année précédente)
- Récépissé de la Préfecture (si modification de votre association l'année précédente)
- Composition du bureau de votre association (s'il y a eu des modifications l'année précédente)
- S'il y a lieu, dossier de présentation de l'évènement qui fait l'objet d'une demande de subvention

La fourniture de ces pièces administratives n'interdit pas l'ajout de documents pratiques pouvant éclairer la demande de subvention.

La commune se réserve la possibilité de demander le relevé bancaire et placement de l'année en cours

Article 7 : Calendrier de la procédure

1^{er} novembre de l'année n-1 : Ouverture des sessions de dépôt
3 janvier de l'année n : Date de clôture de dépôt des demandes de subventions.
Etude en commission puis en bureau municipal entre janvier et mars
Fin mars : vote du budget au conseil municipal de Nouvoitou
Avril : notification des attributions de subventions aux associations
Versement des subventions d'avril à juin de l'année N.
Les dossiers déposés après la date du 3 janvier de l'année ne seront pas étudiés.

Article 8 : Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception du dossier ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

Article 9 : Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commune de Nouvoitou se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

9.1 : Décision d'attribution de la subvention

Sur la base des critères définis dans le présent règlement, la commission Vie associative étudie les dossiers déposés en s'appuyant sur le montant simulé (voir paragraphe 4.2.).
Le montant global de l'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera proposé au bureau (Maire et adjoints). La commission Vie associative présentera au conseil municipal une proposition d'attribution de subventions selon l'enveloppe financière plafond déterminée.
La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.

9.2 : Notification de la subvention

Une notification de la subvention accordée ou refusée sera ensuite adressée par courrier à chaque association.

Article 10 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans ce présent règlement.

Pour les subventions de fonctionnement et dans un souci de simplification, la subvention sera versée en une seule fois au plus tard fin juin de l'année N.

Pour les aides concernant les projets exceptionnels, en cas de besoin de trésorerie, la subvention pourra être versée avant la manifestation en justifiant par la suite la réalisation du projet. En cas d'annulation la subvention sera réclamée par la municipalité.

Article 11 : Contrôle de la collectivité

Chaque association subventionnée par la collectivité dans l'année et qui ne dépose pas de demande de subvention pour l'année suivante, sera tenue de fournir un bilan financier de l'année en cours précisant l'utilisation de la subvention accordée.

Enfin, l'association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide indirecte de la collectivité
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et de ce fait un dossier ou une note explicative devra l'accompagner. Seules les difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

Article 12 : Engagement de l'association suite à l'attribution d'une subvention par la commune de Nouvoitou

L'attribution d'une subvention engage l'association à respecter les mesures de sécurité requises pour leur événement. Les services communaux se tiennent à disposition pour accompagner la mise en place de ces mesures.

Les associations bénéficiant d'une subvention d'aide au fonctionnement et/ou d'une subvention d'aide exceptionnelle s'engagent à rendre visible le logo de la commune de Nouvoitou sur tous leurs supports de communication.

ANNEXE : CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL ET L'ATTRIBUTION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS

A- Les critères mathématiques permettant le calcul du montant de l'aide au fonctionnement

La Commune de Nouvoitou a choisi d'avoir une attention particulière concernant la pratique sportive et culturelle des jeunes sur son territoire. Ainsi, pour la subvention au fonctionnement, le critère retenu est le nombre de jeunes adhérents de moins de 19 ans habitant la commune.

B - Les critères politiques d'étude des dossiers de subvention

1/ L'animation du territoire en direction des habitants

La Commune de Nouvoitou sera particulièrement attentive aux activités permettant de favoriser l'attractivité du territoire. Ainsi, seront privilégiées les associations qui organisent une action sur le territoire communal à destination du tout public et celles qui participent aux manifestations portées par la Ville (hors Forum des associations).

2/ Les projets des associations de la Commune en dehors du territoire communal

Les événements des associations de la Commune qui, pour des raisons de sécurité ou d'organisation, doivent se dérouler en dehors du territorial communal pourront être soutenus. Pour autant, ces événements devront être à but solidaire et leur accès devra être facilité pour les habitants de Nouvoitou.

3/ L'inclusion de tous les publics

Une attention particulière sera portée aux projets et actions valorisant la pratique pour les personnes qui en sont éloignées. Les interventions dans le cadre d'actions citoyennes et / ou en faveur du handicap et du respect des valeurs citoyennes (fair-play, apprentissage des règles, respect des équipes adverses et des arbitres, gout de l'effort, valeurs du vivre ensemble...) seront prises en compte.

4/ Aller vers l'éco-responsabilité

La Commune soutiendra les associations qui organiseront des manifestations écoresponsables (mise en place du tri sélectif, déplacement doux, etc.).

L'attribution d'une subvention municipale implique un comportement respectueux de l'environnement par l'association et ses adhérents.

Une subvention de fonctionnement engage l'association par un comportement écoresponsable de l'utilisation des bâtiments publics (respect de toutes les consignes d'économie d'énergie, éteindre la lumière, gestion raisonnable du chauffage, etc.).

Une subvention pour un événement sera soumise à l'engagement de l'association dans la mise en place d'au moins 3 gestes écoresponsables (vaisselles réutilisables, déplacement doux, tri des déchets, achats auprès de producteurs locaux, éviter les jetables plastiques, protection de la biodiversité, économie d'eau, etc.)

5/ La solidarité

Un soutien pourra être apporté à toutes les demandes d'associations à but humanitaire et de solidarité, sous réserve que la demande soit détaillée et argumentée. L'objectif de l'association devra être de subvenir aux besoins existentiels éducatifs ou environnementaux d'un pays reconnu défavorisé. Le projet devra être porté par une personne habitante de Nouvoitou. Cette personne doit également être active dans la réalisation du projet, même si l'association humanitaire n'est pas à Nouvoitou.

Dans le cas d'un soutien de la commune, il sera demandé à l'association une restitution du projet pour les habitants de la commune, sous la forme de son choix et en accord avec la commune.

Pour ces demandes, un plafond total annuel sera fixé chaque année, il ne pourra être dépassé.

6/ Création d'une association

Une subvention exceptionnelle sera donnée dans le cas d'une création d'association sur la commune, afin de soutenir le démarrage de l'activité. Sous réserve que deux personnes du bureau vivent à Nouvoitou, et du respect des conditions d'éligibilité (cf. l'article 3). Cette subvention sera délivrée sur simple demande de l'association, via le dossier de demande de subvention.